



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

Comité élargi de suivi de la vaccination

Vendredi 20 août 2021

I – SITUATION SANITAIRE

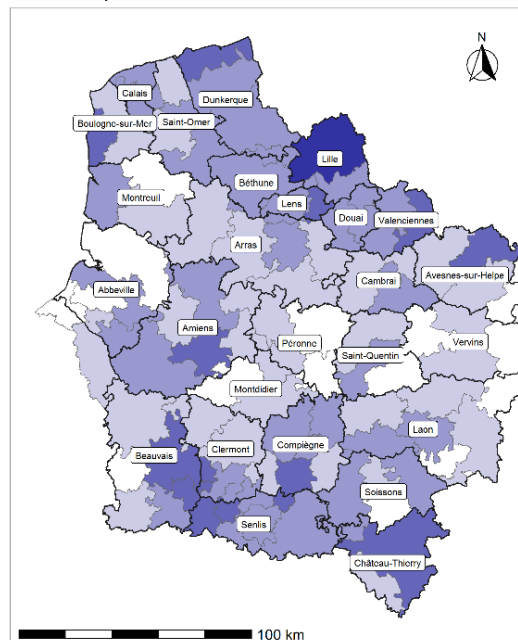
- Au 15 août 2021, le **taux d'incidence s'établit à 134 cas** pour 100 000 habitants, en progression de 14,5 % par rapport à la semaine précédente (117).
- Le taux de positivité des tests baisse de 2,7 % à 2,3 %, dans un contexte d'augmentation des tests.
- Le variant delta représente plus de 96 % des tests criblés.
- Au niveau régional, on observe une intensification de la pression sur l'offre de soins (taux d'occupation global de la réa : 88%) avec une augmentation du nombre de nouvelles hospitalisations et d'admissions en services de soins critiques notamment dans les hôpitaux de l'Oise qui compte 32 patients covid le 19/08 (+8 en une semaine).
- Le département de l'Oise est classé en **vulnérabilité « élevée + »** par Santé Publique France depuis le 19 août (nous étions en vulnérabilité élevée depuis le 05/08), compte tenu de l'évolution des indicateurs virologiques et épidémiologiques et des éléments de contexte (pression sur l'offre de soins, chaînes de transmissions complexe et diffusion communautaire, clusters touchant des structures sensibles...).
- **A l'échelle des EPCI**, on observe des TI élevés sur la plupart des secteurs du département et **la circulation virale s'intensifie rapidement en particulier sur l'agglomération de Compiègne** où le TI est estimé à 240 cas/100 000 habitants.

Territoire	Nouveaux cas/100 000 hab.			Taux de positivité (%)		Tests/100 000 hab.	
	2021-S31	2021-S32	Tendance*	2021-S31	2021-S32	2021-S31	2021-S32
Aisne	83 [76-91]	90 [82-98]	→	2,7	2	3067	4516
Nord	158 [154-163]	188 [183-194]	↗	3,4	2,8	4600	6650
Oise	117 [110-125]	134 [127-143]	↗	2,7	2,3	4271	5894
Pas-de-Calais	92 [87-97]	111 [105-116]	↗	2,6	2,1	3570	5220
Somme	83 [76-91]	85 [78-93]	→	2,7	1,9	3093	4376
Hauts-de-France	123 [120-125]	143 [140-146]	↗	3	2,5	4024	5792

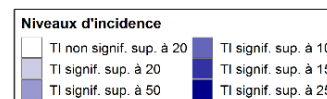
*L'évolution est considérée comme étant significative lorsque les intervalles de confiance qui entourent les 2 estimations ne se chevauchent pas.

Données : SI-DEP. Traitement : Santé publique France.

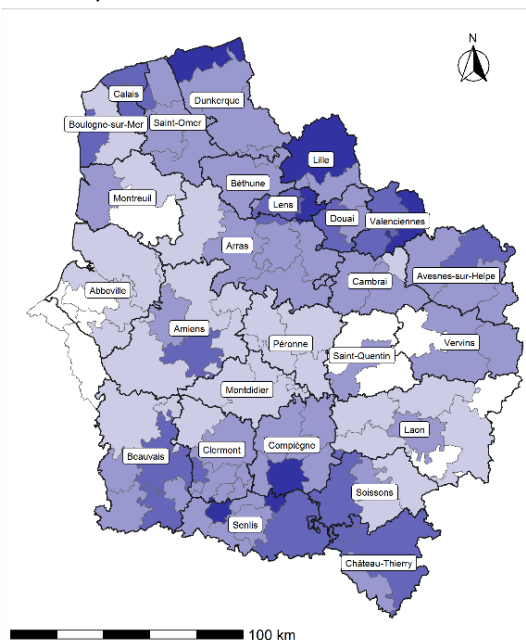
Période d'analyse : 02 août au 08 août 2021



Données SIDEP (Santé publique France) ; Fonds de carte (data.gouv.fr) - 2021-08-18

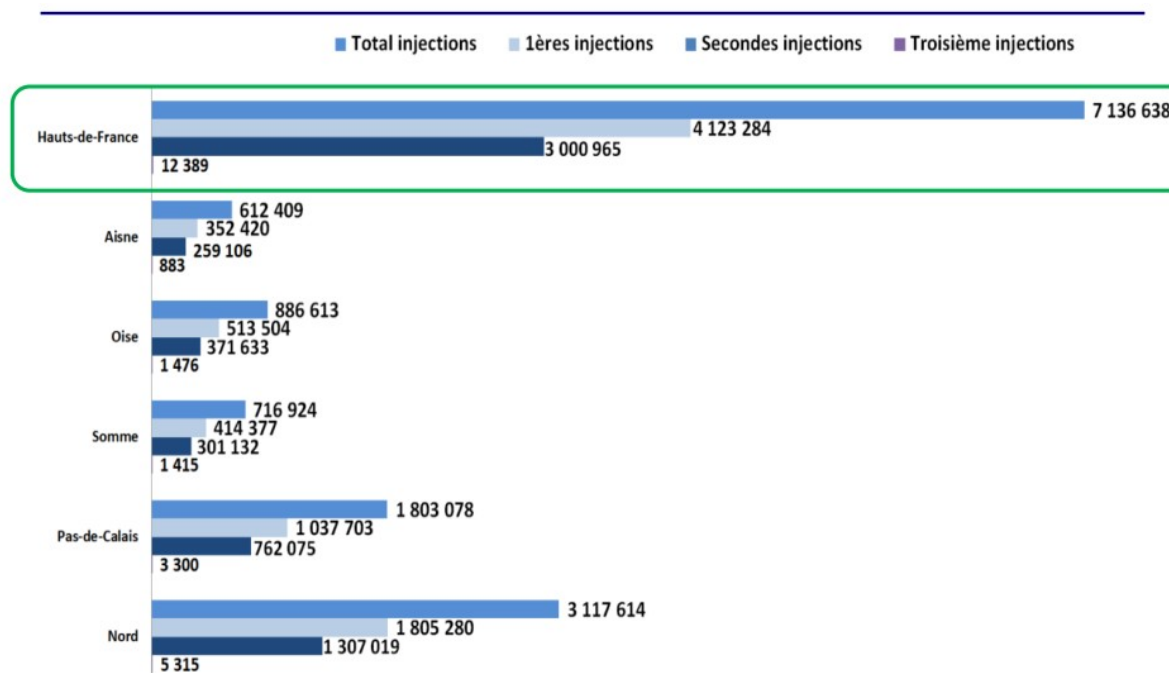


Période d'analyse : 09 août au 15 août 2021



II – AVANCÉE DE LA VACCINATION

- Au 15 août 2021, 886 613 injections ont été réalisées dans l'Oise.



Source : Assurance maladie (dimanche 15 août 2021)

- Le département présente la plus faible couverture vaccinale de la région :

Toutes tranches d'âges confondues :

	Nord	Pas-de-Calais	Somme	Oise	Aisne	Hauts-de-France	Moyenne nationale
1 dose	69,7 %	71,4 %	72,7 %	62,2 %	67,0 %	69,2 %	68,9 %
Couverture complète	58,8 %	60,2 %	60,2 %	51,6 %	55,9 %	58 %	58,3 %

Source : Santé Publique France, dimanche 15 août 2021

III – LA VACCINATION DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE

- Bien que notre taux de vaccination progresse rapidement ces derniers jours (+ 10 points en une semaine), l'Oise présente toujours la plus faible couverture vaccinale des 12-17 ans de la région, de 5 points inférieure à la moyenne nationale (le 15/08) :

	Nord	Pas-de-Calais	Somme	Oise	Aisne	Hauts-de-France	Moyenne nationale
1 dose	57,9 %	66,6 %	65,4 %	46,8 %	58,5 %	59,2 %	53,0 %
Couverture complète	31,6 %	35,8 %	31,7 %	23,5 %	31,0 %	31,4 %	28,1 %

- **Un comité de pilotage départemental élabore en ce moment une stratégie de vaccination des élèves de 12 ans et plus à la rentrée.**
- La vaccination des jeunes répond à un double enjeu : 1/ Elle contribue à l'immunité collective et les protège comme leurs proches. (Dans son avis du 6 juillet 2021, le conseil scientifique indique que le taux de couverture vaccinale des 12-17 ans aura un impact important sur le pic d'hospitalisation attendu à l'automne.) 2/ La vaccination des collégiens et lycéens contribue à maintenir un maximum d'enseignement en présentiel et permet d'envisager à terme l'allègement des mesures qui perturbent la vie scolaire.
- D'après le dernier recensement effectué par l'Éducation nationale (susceptible d'actualisation compte tenu de la progression de la vaccination), **33 000 élèves du secondaire** dans l'Oise peuvent bénéficier de cette opération de vaccination à la rentrée, qui s'échelonne du 6 septembre aux vacances de la Toussaint.
- Les grandes lignes du projet de plan départemental de vaccination des élèves de plus de 12 ans sont les suivantes :

1/ Nouer des partenariats entre les centres de vaccination et les 111 établissements situés dans leur proximité immédiate : Les services de l'Éducation nationale et de l'ARS procèdent à l'appariement des établissements scolaires avec les centres de vaccination du département, selon un critère de proximité. Sur les 126 établissements scolaires (collèges et lycées) du département, 111 ont pu être rattachés à un centre de vaccination. Pour les établissements rattachés, l'ARS étudie avec chaque centre de vaccination les possibilités de prise en charge des élèves selon les disponibilités et la capacité des centres. Il s'agira de proposer aux parents des facilités d'accès aux centres avant ou après les cours (par exemple sur des lignes ou des créneaux dédiés) ou sur le temps scolaire en horaires aménagés. **En 1^{re} intention, les déplacements se feront vers les centres et seront organisés par les établissements selon les modalités des sorties scolaires**, à titre gratuit pour les familles.

2/ Faire intervenir des équipes mobiles de vaccination dans 15 établissements scolaires : Cette solution de vaccination au sein de l'établissement scolaire sera proposée aux 15 établissements éloignés des centres, qui n'ont donc pas pu être attachés à l'un d'entre eux. Pour ces 15 établissements, la vaccination sera organisée soit par l'équipe mobile du SDIS, soit avec l'appui du bus de vaccination du conseil départemental.

Ces actions mises en place pour l'enseignement général, public et privé, seront également appliquées à l'enseignement agricole, dont les établissements (13 dans l'Oise) font également l'objet d'un appariement avec les centres de vaccination du département (sauf deux en dehors du département, dans la Somme).

IV – LE PASSE SANITAIRE : MODALITÉS D'APPLICATION

Les preuves reconnues au titre du passe sanitaire :

Elles sont constituées soit d'un schéma vaccinal complet, soit d'un test RT PCR, antigénique, ou autotest supervisé par un professionnel de santé, de moins de 72 heures (contre 48 heures auparavant), soit d'une preuve de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

Le champ d'application du passe est étendu à compter du 9 août 2021 :

Le passe sanitaire s'applique désormais **dès le premier visiteur / spectateur (suppression du principe d'un seuil à 50)**.

La taille du rassemblement ne sera plus prise en compte sauf dans deux cas de figure, pour les séminaires professionnels (seuil à 50 personnes, et application du passe sanitaire si ces séminaires ont lieu en dehors du site des entreprises) et les fêtes foraines (seuil maintenu à 30 stands ou attractions).

Le passe sanitaire s'applique :

Aux déplacements et pour l'accès aux établissements, lieux et évènements prévus à l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié et notamment pour :

- Les établissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques
 - Les établissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport) ;
 - Les bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;
 - Les cinémas, salles de spectacles (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple (salles des fêtes, salles polyvalentes) pour les activités de loisirs et les foires et salons professionnels ;
 - Les musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques ;
 - Les bars et les restaurants, y compris les terrasses et espaces extérieurs, à l'exception des restaurants d'entreprise ou universitaires, du *room service* et des petits déjeuners dans les hôtels, de la restauration professionnelle routière ou ferroviaire, de la vente à emporter de plats préparés et la restauration non commerciale ;
 - Les réceptions de mariages, comme les fêtes privées, qui ont lieu dans des établissements recevant du public (ex : hôtels, châteaux, salles des fêtes...).
 - Les transports publics de longue distance sur le territoire national, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis : concrètement, le passe sanitaire s'applique aux trains à réservation (TGV, trains inter-cités, oui-go), aux vols nationaux, et aux cars interrégionaux non conventionnés.
 - Les grands établissements et centres commerciaux, au-delà d'un seuil de 20 000 m², sur décision motivée du représentant de l'État dans le département.
- ☞ Non encore applicable dans l'Oise.
- Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées) soumis à la vaccination obligatoire, sauf urgence ou dépistage de la Covid-19 :
 - Les fêtes foraines : à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.
 - Les **événements de plein air de type fêtes de village, brocantes** : le passe s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement. Les élus, en lien avec le préfet, sont chargés de cette appréciation.

Le passe sanitaire ne s'applique pas :

De façon générale, aux déplacements et pour l'accès aux établissements, lieux et évènements non prévus par le décret du 1^{er} juin 2021 et notamment :

- Aux cérémonies culturelles.
 - Aux services publics, réunion des organes délibérant des collectivités territoriales, écoles, centres périscolaires, guichets, centres sociaux, CHRS, établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation...
 - Pour les enfants de 12 à 17 ans compris, quel que soit le lieu concerné, jusqu'au 30 septembre.
- ☞ Un nouveau décret sera pris à la rentrée pour prévoir la mise en œuvre du passe pour les enfants de 12 à 17 ans compris au 30 septembre. Il n'y aura pas fin septembre d'application du passe aux mineurs de 12 à 17 ans compris s'agissant des activités scolaires ou péri-scolaires. La décision de soumettre ou non les activités extrascolaires des 12-17 ans au passe sanitaire sera prise courant septembre.
- Pour les équipements sportifs en accès libre dont l'accès n'est pas habituellement surveillé. Par exemple, si un stade d'athlétisme est ouvert sans gardien le dimanche matin, un particulier allant y courir n'est pas soumis au passe.

Public soumis au passe sanitaire :

- Jusqu'au 30 août le passe sanitaire s'applique au public accueilli.
 - **A compter du 30 août, au-delà du public accueilli, le passe s'appliquera également aux salariés ou autres professionnels et bénévoles** exerçant dans les lieux, établissements, services ou événements soumis au passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
- ☞ Le passe sanitaire s'appliquera également aux encadrants des accueils collectifs de mineurs (ACM) à compter du 30 août lorsqu'une sortie est organisée dans un lieu soumis au passe tel que piscine, musée, restaurant etc.
- ☞ Les agents de contrôle (inspecteurs du travail, forces de sécurité...) ne seront pas soumis au passe sanitaire dans l'exercice de leurs contrôles sur les sites eux-mêmes soumis au passe.

Régime de responsabilité, modalités de contrôle :

- La loi fait peser l'obligation de contrôle sur les **responsables** des lieux et établissements **ou les organisateurs** des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire. Ces derniers peuvent toutefois déléguer ce contrôle à une tierce personne (ex : salarié / prestataire) sous réserve que cette délégation ne soit pas équivoque.
- Le contrôle se fait via l'application TousAntiCovid Verif, en scannant les QR Code des clients. La simple lecture visuelle de la preuve sanitaire n'est pas valable, car elle ne permet pas de prévenir la fraude au QR Code.
- La vérification de l'identité du porteur du passe sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le passe sanitaire.

V– RENFORCEMENT DE LA STRATÉGIE DE DÉPISTAGE : LES AUTOTESTS SUPERVISÉS

- En complément des PCR et TAG, **les autotests supervisés viennent élargir l'offre de dépistage.**
- Ils sont reconnus pour le passe sanitaire activé, s'ils sont réalisés sous la supervision d'un personnel de santé appartenant à l'une des professions suivantes : médecin; pharmacien; infirmier; sage-femme; chirurgien-dentiste; masseur-kinésithérapeute.
- Les élus ont reçu les informations et documents permettant aux collectivités territoriales de déployer des barnums d'autotests, notamment dans les zones touristiques ou **lieux d'affluence de façon à sécuriser l'accès de tous aux tests.**
- Ces opérations de dépistage montées à l'initiative des élus permettent notamment de développer l'offre de tests au sein des territoires, pour offrir à la population sans schéma vaccinal complet et non immunisée la possibilité d'accéder à des activités soumises au passe sanitaire : théâtres, cinémas, festivals, manifestations sportives, bars, restaurants, visite en établissements sanitaires et médico-sociaux...
- **Un conventionnement avec l'ARS est possible pour une prise en charge financière forfaitaire des coûts liés à l'opération de dépistage.**

Toutes les informations concernant l'organisation des barnums autotests sont publiées sur le site internet de l'ARS :
<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/organisation-doperations-de-depistage-par-autotests-supervises>

Des kits de déploiement sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé
<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-etmaladies/autotests-covid-19>

Pour toute information complémentaire : ars-hdf-testscovid19@ars.sante.fr

VI – OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DANS L'OISE

- La situation sanitaire se dégrade.
- Il est donc envisagé de **reconduire l'arrêté préfectoral portant obligation de port du masque dans l'Oise**, qui cesse de produire ses effets dimanche 22 août 2021 à minuit.
- Pour rappel, les mesures suivantes sont applicables dans l'ensemble du département de l'Oise :

Le port du masque est **obligatoire** dans les circonstances suivantes :

- dans les marchés, brocantes et ventes au déballage (et assimilées) ;
- dans les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (dont manifestation déclarée, festival, spectacle de rue) mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes et qui ne sont pas interdits en application du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux ;
- dans les files d'attente, quel que soit leur lieu d'apparition ;
- à l'intérieur des établissements recevant du public et dans tous les cas non prévus par cet arrêté où il est rendu obligatoire par le décret du 1^{er} juin susvisé. → **donc y compris dans les ERP soumis au passe sanitaire**

Par dérogation, l'obligation de port du masque prévue au I. de l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux enfants de moins de douze ans ;
 - dans les locaux d'habitation ;
 - aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
 - aux usagers de deux roues ;
 - aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
- Ces mesures seraient prolongées pour 15 jours, jusqu'au dimanche 5 septembre 2021.